

Service public administratif (SPA)

Geneviève Koubi

DANS **DICTIONNAIRE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE 2014**, PAGES 466 À 467
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE GRENOBLE**

ISBN 9782706121371

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/dictionnaire-d-administration-publique--9782706121371-page-466?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Grenoble.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

nécessairement influencées par l'environnement, au-delà des pressions internationales et communautaires. Pour y arriver, le service public peut

néanmoins continuer à s'appuyer sur des principes et des valeurs.

C. Nyeck

● **BIBL.**

J. Chevallier, *Essai sur la notion juridique de service public*, Publications de la Faculté de droit d'Amiens, 1977 ; J. Chevallier, *Le service public*, PUF, « Que sais-je? », n° 2359, 2008 ; C. Debbasch, F. Colin, *Droit administratif*, Économica, 7^e éd., 2004 ; G. Jèze, *Droit administratif*, PUF, 1973 ; M. Lombard, « L'avenir du service public au service du public », dans J.-M. Chevalier, I. Ekeland, M.-A. Frison-Roche, (dir.), *L'idée de service public est-elle encore soutenable?*, PUF, 1999 ; D. Truchet, « Nouvelles récentes d'un illustre vieillard. Label de service public et statut de service public », *AJDA*, 1982.

● **VOIR AUSSI** : Adaptabilité – Continuité – Égalité – Modernisation – Modes de gestion des services publics.

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF (SPA)

Concernant de prime abord les fonctions régaliennes (armée, justice, police, monnaie, impôt), la notion de service public administratif s'est élargie afin de couvrir l'ensemble des activités d'intérêt général, délivrant ou non des prestations à l'attention des populations, décidées par des personnes publiques et financées par elles. Ainsi, l'expression « service public administratif » s'oppose à celle de « service public industriel et commercial », ce, notamment, depuis un arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*.

Cependant, il n'existe pas de service public qui soit administratif par nature, ou industriel et commercial par nature. Il n'existe pas non

plus de coïncidence entre la qualification d'un établissement public et la nature de l'activité qu'il dispense ; un établissement public administratif peut proposer des prestations relevant d'une activité de service industriel et commercial. Dès lors, une activité de service public peut être, selon les époques, selon ses modalités de gestion, soit administrative, soit industrielle et commerciale.

La distinction entre service public administratif et service public industriel ou commercial a été élaborée par la jurisprudence administrative. Les critères retenus concernent les organes, l'objet du service, le mode de financement, les modalités de fonctionnement, les modes d'organisation. Le service public administratif

est pris en charge directement par une personne publique, tandis que le service public industriel ou commercial est assuré, selon diverses modalités, par des personnes privées. L'origine des ressources est le point central du mode de financement qui permet de découvrir la nature administrative ou industrielle et commerciale du service. Si le service fonctionne grâce à des subventions d'une personne publique, ou si la prestation fournie l'est à titre gratuit (ou presque), le caractère administratif est manifeste ; un tel mode de financement exclut toute ressemblance

avec une entreprise privée, élément déterminant du service public industriel et commercial.

De ce fait, l'usager d'un service public administratif se trouve placé dans une situation légale et/ou réglementaire – ce qui lui garantit l'accès à certains droits, notamment d'ordre civil et social.

Par ailleurs, si le service public administratif approche la catégorie européenne des services d'intérêt général, voire celle des services non marchands, il n'en est pas un décalque.

G. Koubi

● **BIBL.**

J. Chevallier, *Le service public*, PUF, « Que sais-je? », 9^e éd., 2012 ; G.-J. Guglielmi, G. Koubi, *Droit du service public*, Montchrestien, 3^e éd., 2011 ; J.-F. Lachaume, H. Pauliat, C. Boiteau, C. Deffigier, *Droit des services publics*, LexisNexis, 2012.

● **VOIR AUSSI :** Égalité – Personne publique – Régie – Service public.

SERVICES PUBLICS INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX (SPIC)

Si la gestion d'activités industrielles ou commerciales par la puissance publique est ancienne et conduit à nuancer la tradition d'un « État gendarme » (manufactures d'État avant la Révolution, « socialisme municipal » plus tard), c'est seulement dans les années 1920 que la distinction entre SPA – services publics administratifs – et SPIC a été théorisée (et, avec elle, l'idée

que le clivage public/ privé traverse la sphère administrative, comme l'atteste par ailleurs la distinction domaine public/domaine privé).

Cette évolution a tenu aux mutations de l'entre-deux-guerres : classiquement, les personnes publiques géraient – sous de rares réserves – des services administratifs, les autres étant dévolus au secteur privé. Or, les repères se sont brouillés dans les